



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-012

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

- 69-2018-02-19-002 - Participation des usagers - CHRS Liotard (2 pages) Page 6
69-2018-02-19-003 - Participation des usagers - CHRS Cléberg (2 pages) Page 9

69_HCL_Hospices civils de Lyon

- 69-2018-02-12-003 - Décision de délégation de signature n°18/29 du 12 février 2018 pour le groupement hospitalier EST - Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 12
69-2018-02-14-006 - Décision de délégation de signature n°18/31 du 14 février 2018 pour le groupement hospitalier CENTRE - Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2018-02-20-034 - ARRETE du 20 février 2018 relatif à l'établissement de la liste départementale des représentants de l'administration pour la désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Rhône (2 pages) Page 21
69-2018-02-20-035 - ARRETE du 20 février 2018 relatif à l'établissement de la liste départementale des représentants des sapeurs pompiers volontaires pour la désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour le grade de caporal (2 pages) Page 24
69-2018-01-11-006 - arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant (1 page) Page 27
69-2018-02-19-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique Nord de Lyon (3 pages) Page 29
69-2018-02-20-033 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages) Page 33

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

- 69-2018-01-31-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 31 032
DECLARATION-SAP LA VIE PLUS FACILE-ADOMIS (2 pages) Page 36
69-2018-02-07-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 02 07 033
AGREMENT-SAP SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES (2 pages) Page 39
69-2018-02-07-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 02 07 034
DECLARATION-SAP SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES (2 pages) Page 42
69-2018-02-02-012 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 02 52-NID DE POULE
DIFFUSION-SCOP (2 pages) Page 45
69-2018-02-02-013 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 02 53-LA SUPER
EPICERIE-SCOP (2 pages) Page 48
69-2018-02-05-015 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 05 54-MAJOR DOM'S-SCOP (2 pages) Page 51

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2018-02-15-001 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de Lyon Corbas 15 février 2018 (12 pages) Page 54

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-004 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Craponne. (2 pages)	Page 67
69-2018-02-20-028 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Communay. (2 pages)	Page 70
69-2018-02-20-014 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Dardilly. (2 pages)	Page 73
69-2018-02-20-006 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Genas. (2 pages)	Page 76
69-2018-02-20-009 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Irigny. (2 pages)	Page 79
69-2018-02-20-008 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. (2 pages)	Page 82
69-2018-02-20-031 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Condrieu. (2 pages)	Page 85
69-2018-02-20-019 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Corbas. (2 pages)	Page 88
69-2018-02-20-013 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Fontaines-sur-Saône. (2 pages)	Page 91
69-2018-02-20-012 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Francheville. (2 pages)	Page 94

69-2018-02-20-015 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Genay. (2 pages)	Page 97
69-2018-02-20-032 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Grézieu-la-Varenne. (2 pages)	Page 100
69-2018-02-20-025 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Lentilly. (2 pages)	Page 103
69-2018-02-20-003 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Limas. (2 pages)	Page 106
69-2018-02-20-021 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Millery. (2 pages)	Page 109
69-2018-02-19-005 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Mions (2 pages)	Page 112
69-2018-02-20-002 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Oullins. (2 pages)	Page 115
69-2018-02-20-011 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Saint-Genis-Laval. (2 pages)	Page 118
69-2018-02-20-001 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Sainte-Foy-lès-Lyon. (2 pages)	Page 121
69-2018-02-20-024 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Soucieu-en-jarrest. (2 pages)	Page 124

69-2018-02-19-004 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - St Didier-au-Mont-d'Or. (2 pages)	Page 127
69-2018-02-20-022 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Vaugneray (2 pages)	Page 130
69-2018-02-19-006 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social -Tassin-la-Demi-Lune (2 pages)	Page 133
69-2018-02-20-023 - Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social -Saint-Symphorien-d'Ozon (2 pages)	Page 136

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-19-002

Participation des usagers - CHRS Liotard

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-15-150

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maurice Liotard géré par l'association LE MAS

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
préfet du Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-0028 du 4 avril 2014 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maurice Liotard géré par l'association LE MAS ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-106 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-06-29-130 du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS APUS est fixée de la manière suivante :

CHRS Maurice LIOTARD	Personne isolée, couple, femme ou homme avec 1 enfant
Diffus sans restauration	15%

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 : Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 19 février 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-02-19-003

Participation des usagers - CHRS Cléberg



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-01-08-148

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLEBERG géré par l'association ALYNEA

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
préfet du Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-0011 du 4 avril 2014 fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Cléberg géré par l'association ALYNEA ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE :

Article 1 : La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS CLEBERG est fixée de la manière suivante :

CHRS CLEBERG	Personne isolée, couple, femme ou homme avec 1 enfant	Familles de 3 personnes	Familles de 4 personnes	Familles de 5 personnes et +
Monobloc Avec 2 repas/jour	30%	25%	20%	15%
Monobloc avec 1 repas/jour ou distribution d'une aide alimentaire (équivalent à au moins à 1 repas par jour par personne)	25%	20%	17%	14%
Monobloc sans restauration ou aide alimentaire	20%	15%	13%	11%
Diffus sans restauration	15% limitée à 10% si le parent travaille	14% idem	12%	10%

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 : Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Monsieur le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et Madame la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon, le 19 février 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-02-12-003

Décision de délégation de signature n°18/29 du 12 février
2018 pour le groupement hospitalier EST - Hospices civils
de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/29 DU 12 FÉVRIER 2018
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux neurologique et neurochirurgical Pierre Wertheimer, cardiovasculaire et pneumologique Louis Pradel, l'hôpital femme-mère-enfant (HFME), et l'institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPE) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs aux sites précités.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail.
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - e - Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.



- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
 - d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice adjointe du groupement Hospitalier EST.

Article 5 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN en sa qualité de Directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de, Mme Nathalie SEIGNEURIN Directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Contractuelle de gestion.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
 - à Mme Mirjana SMILJIC, Attachée d'administration hospitalière du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.
 - à Mme Djeinaba KEBE, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Djeinaba KEBE, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :



- à M. Philippe FASSINA, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
- à M. Gérard FAURE, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
- à Mme Raphaëlle CHASSONNERY, Adjointe des cadres hospitaliers au service des admissions
- à Mme Carine WEISS, Adjointe des cadres hospitaliers au service des admissions

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière
- les certificats administratifs

Article 8 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d.
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, M. Paul MEUNIER, Attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur référent du pôle « spécialités neurologiques », du pôle « spécialités pédiatriques » et de l'IHOPE, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles et de l'IHOPE.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Julien EYMARD en sa qualité de Directeur référent du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Jean Louis MONNET en sa qualité de Directeur référent du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
 - M. Patrice SABBAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - M. Fabrice SANDELION, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est
 - M. Francisco SAEZ, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est »

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les décisions de délégation de signature n°17/108 du 2 mai 2017 et les décisions modificatives n°17/181 du 18 septembre 2017 et n°17/204 du 07 novembre 2017 s'y rapportant.



Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-02-14-006

Décision de délégation de signature n°18/31 du 14 février
2018 pour le groupement hospitalier CENTRE - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/31
DU 14 FEVRIER 2018**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs au fonctionnement du Groupement hospitalier Centre.

II - Dans le domaine des ressources humaines

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
- les assignations pendant les périodes de grève,
- les décisions relatives à la rémunération,
- les ordres de mission en France ou à l'étranger,
- les conventions de stage des élèves et des étudiants.

c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :

- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
- les déclarations d'accident du travail.

d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

e - Les certificats administratifs

III - Dans le domaine économique, technique et logistique

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les engagements concernant :

- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

IV - Dans le domaine des finances

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.

b - Les engagements concernant :

- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.



- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à :

- Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice adjointe

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Fanny FLEURISSON en sa qualité de Directrice adjointe, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, délégation est donnée à :
- M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de Directeur des ressources humaines à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :
- M. Jean-François PAILLOUX, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 7 :

A. M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de Directeur des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien CHABERT, en sa qualité de Directeur des Services Financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
- Mme Claire LURON, Attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Evelyne FAVIER, Adjointe des cadres hospitaliers,
 - Mme Nathalie FEVRIER, Adjointe des cadres hospitaliers,
 - Mme Michelle MAMESSIER, Adjointe des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Françoise MONTALBETTI, en sa qualité de Directrice référente des services de gériatrie du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :
- a. la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière,
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
- Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
 - Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
 - Autorisation d'accès aux logiciels et serveurs informatiques pour les personnels affectés au site des Charpennes ;
 - Décision d'accusés de réception et gestion des courriers de réclamations des patients.



- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MONTALBETTI, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière affectée à l'hôpital des Charpennes.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valerie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Françoise MONTALBETTI, en sa qualité de Directrice en charge du Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Centre d'Odontologie et de Soins Dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
 - le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MONTALBETTI, la même délégation est donnée à :
- Mme Nicole PONT, Attachée d'administration hospitalière
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PONT, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, chargée de gestion

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- Mme Anne KITTLER, en sa qualité de Directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (urgences médicales, anesthésie, réanimation, SAMU) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- Mme Séverine NICOLOFF, en sa qualité de Directrice référente des Pôles de « médecine » et « urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valerie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice chef de projet de mise en service du bâtiment H et des projets civilo-militaires associés au groupement, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de l'équipe projet.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée :

- A. à M. Gilles VERICHON, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre
 - M. Jean Luc SEDAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/175 du 08 septembre 2017 et la décision modificative n°17/202 du 07 novembre 2017 s'y rapportant.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale

Catherine GEINDRE

3, quai des Célestins – 69002 Lyon – France B.P. 2251 – 69229 Lyon cedex 02
N° FINESS HCL : 690781810 | www.chu-lyon.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-20-034

ARRETE du 20 février 2018 relatif à l'établissement de la liste départementale des représentants de l'administration pour la désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marjorie DUPONT
Tél. : 04 72 61 60 95
Courriel : marjorie.dupont@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 20 février 2018

**relatif à l'établissement de la liste départementale des représentants de l'administration
pour la désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires du Rhône**

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône**

VU l'article R. 723-77 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la saisine du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2018 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – La liste départementale des représentants de l’administration, pour la désignation des membres au conseil de discipline est établie ainsi qu’il suit :

M. GOMEZ Stéphane	M. FENECH Georges
Mme LAURENT Murielle	M. FROMAIN Éric
M. VERON Patrick	MME FAUTRA Laurence
M. DEVINAZ Gilbert-Luc	M. GENIN Bernard
M. DA PASSANO Jean-Luc	M. ULRICH Yves-Marie
M. ARTIGNY Bertrand	M. PFEFFER Renaud
M. FORISSIER Michel	M. GUILLOTEAU Christophe
M. GASCON Gilles	M. GOY Claude
M. MOROGE Jérôme	Mme GUICHERD Christiane
M. JACQUET Rolland	Mme PUBLIÉ Martine
M. JEANDIN Yves	Mme GEOFFRAY Evelyne
M. DERCAMP Christophe	M. DURAND Raymond
Mme DAVID Martine	M. BARRY Didier
M. BUTIN Thierry	M. COMBET Damien
M. PASSI Martial	M. PASCAL Didier
M. BARGE Lucien	M. BULLIAT Noël
M. PIEGAY Joël	M. GUERIN Pascal
Mme PANASSIER Catherine	Mme TEYSSIER Marie-Pierre
M. VAGANAY André	M. DAUTUN Frédéric
M. COHEN Claude	

Article 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur du service départemental-métropolitain d’incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Signé

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-20-035

ARRETE du 20 février 2018 relatif à l'établissement de la
liste départementale des représentants des sapeurs
pompiers volontaires pour la désignation des membres du
conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers
volontaires pour le grade de caporal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marjorie DUPONT
Tél. : 04 72 61 60 95
Courriel : marjorie.dupont@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 20 février 2018

**relatif à l'établissement de la liste départementale des représentants des sapeurs-
pompiers volontaires pour la désignation des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour le grade de caporal**

**Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône**

VU l'article R. 723-77 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la saisine du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2018 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} – La liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, pour la désignation des membres au conseil de discipline pour le grade de caporal est établie ainsi qu'il suit :

- Pour les caporaux élus à la CATSIS et au CCDSPV :

M. COUTURIER Jérémie
M. SAUZON Cyril
Mme CHOPIN Sandra

M. MARIE-BROUILLY François
M. TESSIER Ewan

- Pour les sous-officiers élus à la CATSIS et au CCDSPV :

M. FOURNEL Franck
M. LONOCE Jonathan
Mme REBEYROTTE Joëlle
M. DIAZ Roberto
Mme FILLON Laurette
M. PREVOT Cyril

M. DE SOUSA Georges
M. RAYNARD Grégory
M. BAUDIER Philippe

- Pour les officiers élus à la CATSIS et au CCDSPV :

M. FRANCOIS Jean-Paul
M. CARRET Éric
M. LEFEBVRE Jérôme
M. CHATELARD Jean-Luc
M. COMBES Stéphane

M. BERNET Claude
M. CHADIER Vincent
M. VACHE Alain
M. SAVOYE Philippe
M. CIANCALEONI Gil

Article 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Signé

Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-11-006

arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant



PRÉFET DU RHONE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

4 rue des Trois Meules - B.P. 219
42013 Saint-Etienne cedex 2
Tél : 04 72 34 74 00
Fax : 04 77 470 420

SAINT ETIENNE METROPOLE

BARRAGE DU COUZON

Par arrêté INTERPREFECTORAL n°2018-001 du 11 janvier 2018, le Préfet de la Loire et le Préfet du Rhône, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ont :

- déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau à partir du barrage du Couzon situé sur le territoire des communes de Châteauneuf et Sainte Croix en Jarez,
- autorisé Saint-Etienne Métropole à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- instauré les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-19-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique Nord
de Lyon



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R118-3-9 et R118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-015 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 6 juillet 2017 par la société LEONORD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DSPC/SIDPC/02/19/125 du 18 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon pour une période de trois ans ;
- Vu l'avis favorable du 13 septembre 2017 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) au renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du BPNL ;

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2017 par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) ;

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Considérant que la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) est renouvelée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport rappelées dans le document annexé ci-joint.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016/DSPC/SIDPC/02/19/125 du 18 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon pour une période de trois ans est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet délégué, secrétaire général de la préfecture,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
La directrice de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud est,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

19 FEV. 2018

Pour le Préfet,

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Liste des prescriptions et recommandations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) et de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) :

Prescriptions

- Suivre attentivement à l'issue des travaux l'évolution du trafic, notamment le trafic poids lourds (PL) suite à la levée d'interdiction des PL supérieurs à 19 tonnes ;
- Mettre en place une remontée d'alerte en temps réel liée aux infractions des véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD) au PC de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne ;
- Poursuivre le travail d'analyse de l'accidentologie sur l'ensemble des tunnels du BPNL et suivre les effets de la mise en place de la signalisation dynamique dans le sens intérieur du tunnel de Rocheardon (Paris-Genève), par rapport à l'accidentologie ;
- Mettre en cohérence les panneaux de police de circulation du dossier de sécurité par rapport à ce que prévoit la réglementation et par rapport à ceux mis en place sur le terrain, dans le cadre de la mise à jour annuelle du dossier.

Recommandations

- Concernant les issues de secours non accessibles aux PMR, compléter la signalétique d'information à leur intention et étudier la possibilité de mettre à leur disposition un bouton d'appel leur permettant de signaler leur présence dans ce secteur du tunnel ;
- Réaliser des tests d'audibilité de la sonorisation dans le tunnel de Caluire en mode incendie et procéder aux éventuels réglages ou modifications qui en découleraient ;
- Poursuivre l'étude des risques de congestion locale du trafic en faisant appel à des moyens de détection renforcés, cela en vue de qualifier précisément les cas de blocage complet du trafic et de simplifier ensuite les consignes de désenfumage pour l'opérateur ;
- Parfaire le contenu du PIS en intégrant notamment les éléments suivants :
 - Une distinction entre les cas de fermeture d'urgence des tunnels (incendie, accidents...) et les cas de fermeture progressive (pour dépassement des conditions minimales d'exploitation par exemple) ;
 - L'ajout de deux tableaux synoptiques des actions pour prendre en compte d'une part la détection d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses, et d'autre part la reprise de l'exploitation par le PC de secours ;
 - Un complément et une clarification pour certaines des conditions minimales d'exploitation (CME) encore trop imprécises ;
 - Pour l'ensemble des CME, adapter les mesures compensatoires et éventuellement appliquer des contraintes afin d'atténuer les risques pendant les périodes identifiées comme difficiles. Veiller à uniformiser sur l'ensemble des tunnels le traitement des mesures compensatoires applicables.
- Toilettier l'étude spécifique des dangers en l'expurgeant des éléments issus des études antérieures et ne correspondant plus à l'état final des ouvrages, et la compléter par les matrices fréquence/gravité relatives aux différents scénarios étudiés ;
- Réaliser un exercice de sécurité avec les services d'intervention et de secours et vérifier la pertinence des procédures du PIS. Tester, lors de futurs exercices de sécurité, le cas d'un incendie dans ou à proximité du PC Cordière entraînant un basculement de l'exploitation vers le PC de secours ;
- Procéder à des exercices propres à l'exploitant pour vérifier la bonne compréhension des procédures par les acteurs internes. Il sera important d'assurer une traçabilité complète du programme de formation suivi pour l'ensemble des agents ;
- Tous les équipements nouveaux devront faire l'objet d'une validation des objectifs recherchés valant inspection initiale. Les installations existantes bénéficieront d'un même niveau de contrôle.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-02-20-033

PREFECTURE DU RHONE

*Délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

20 février 2018

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_02_20_01

**portant délégation de signature à Mme Marie-Danièle CAMPION,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE,***

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 instituant le service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, rectrice de de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, aux fins, au nom du préfet du Rhône :

- de signer les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements de l'enseignement privé ;
- d'assurer la défense de l'Etat en application des dispositions de l'article L 911-4 du code de l'éducation et de signer tous documents y afférant ;
- d'assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement et des actes budgétaires des collèges du département du Rhône.

Article 2 : Mme Marie-Danièle CAMPION peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-31-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 01 31 032
DECLARATION-SAP LA VIE PLUS FACILE-ADOMIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_31_032

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP821322179

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_08_339 du 8 novembre 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SASU LA VIE PLUS FACILE, nom commercial ADOMIS, à compter du 31 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2017-04-07-R-0280 du 7 avril 2017, délivré par la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 30 octobre 2017 par Monsieur HERVE PERRAUD en qualité de Président, pour l'organisme **LA VIE PLUS FACILE, nom commercial ADOMIS**, dont l'établissement principal est situé **84 Cours Gambetta à LYON-69007** et enregistré sous le N° **SAP821322179** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire), sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (mode prestataire), sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du **7 avril 2017**;

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 31/01/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-07-006

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 02 07 033
AGREMENT-SAP SASU DAMBC enseigne
BABYCHOU SERVICES

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_033

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP832608723
N° SIREN 832608723

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le **22 décembre 2017**, par Madame Sophie Aimée GANGNON en qualité de gérante de la **SASU DAMBC, nom commercial BABYCHOU SERVICES** ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1

L'agrément de la SASU DAMBC, nom commercial BABYCHOU SERVICES, dont le siège est situé 82 Rue Tête d'Or, 69006-LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - Rhône (69)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (mode prestataire et mandataire) - Rhône (69)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

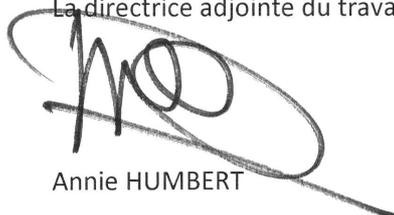
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-07-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 02 07 034
DECLARATION-SAP SASU DAMBC enseigne
BABYCHOU SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_07_034

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832608723

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté Préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_028, du 19 janvier 2018 délivrant la déclaration, pour des activités sans agrément ou autorisation préalable, à la **SASU DAMBC nom commercial BABYCHOU SERVICES** ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1: Qu'une déclaration pour des activités de services à la personne soumises à agrément préalable, a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 22 décembre 2017 par Madame Sophie Aimée GANGNON en qualité de gérante, pour la **SASU DAMBC, nom commercial BABYCHOU SERVICES**, dont le siège principal est situé **82 Rue Tête d'Or, 69006-LYON** ;

Article 2: La **SASU DAMBC, nom commercial BABYCHOU SERVICES** dont le siège principal est situé 82 Rue Tête d'Or, 69006-LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration des articles L7232-1 à L7233-2 et des articles R7232-18 à R7232-22 du code du travail, est enregistrée sous le N° **SAP832608723**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 3: La **SASU DAMBC, nom commercial BABYCHOU SERVICES**, est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée:

Activités relevant uniquement de la déclaration- Mode prestataire et mandataire:

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

2) Sur le département du Rhône (69) :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (en cours de validité) : Mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

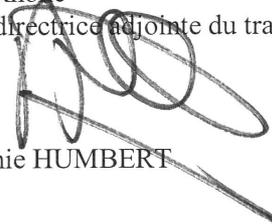
Le présent récépissé remplace l'arrêté Préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_028 du 19 janvier 2018, à compter du 7 février 2018.

Article 6 : L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation du
DIRECCTE
Pour Le Directeur de l'Unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail


Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-02-012

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 02 52-NID DE POULE
Agréments ESUS
DIFFUSION-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_02_02_52

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 19/01/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL NID DE POULE DIFFUSION dont le siège social est fixé **17 RUE ROYALE 69001 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 02/02/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-02-013

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 02 53-LA SUPER
EPICERIE-SCOP Agrément ESUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_02_02_52

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 19/01/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LA SUPER EPICERIE dont le siège social est fixé **105 AVENUE JEAN JAURES 69600 OULLINS**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 02/02/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-02-05-015

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 02 05 54-MAJOR
Accord ESUS
DOM'S-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2018_02_05_53

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 26/01/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS MAJOR DOM'S dont le siège social est fixé **70 RUE DU CHAMPVERT 69005 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 05/02/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-02-15-001

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de Lyon Corbas 15 février 2018

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric SALGADO, en qualité d'attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLINET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoît DAUDE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhuri HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Tarek HENNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 15 février 2018

Le directeur,
Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles:

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	X		X
Vie en détention								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique		Art. 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X		X	X	X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X						X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X						X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X						X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X						X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X						X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X						X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X						X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X						X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X						X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X						X
isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X						X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X						X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X						X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X						X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X						X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X						X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X						X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X						X

Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X						X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X						X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X						X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X						X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X						X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X				X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X				X
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X				X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X				X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X				X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X				X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X				X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X				X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X				X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X				X

Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X
Administratif									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X	X	X	X
Divers									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération		706-53-7	X	X	X	X	X	X	X

et l'adresse déclarée de la personne libérée Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X
	Art 44 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 Art 7 RI	X	X	X	X	X
Placement en cellule de protection d'urgence (CPROU)						

15 février 2018

Le directeur,

Emmanuel FENARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-004

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Craponne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 20 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-005 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,31 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CRAPONNE à 123 760,19 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 46 155,58 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-028

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Communay.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 01- 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 14 septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de COMMUNAY à 15 126,16 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-014

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Dardilly.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles du 30 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de DARDILLY à 10 941,18 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

~~Le préfet~~
~~Secrétaire général~~
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-006

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Genas.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-009 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,4 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.
- SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GENAS à 370 718,25 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 148 287,30 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-009

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Irigny.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de IRIGNY à 66 323,66 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

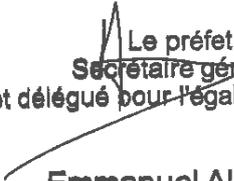
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-008

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social -Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 24 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR à 22 614,74 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

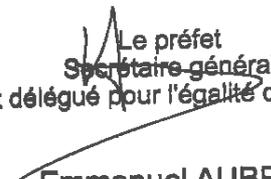
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-031

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Condrieu.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CONDRIEU à 5 536,41 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

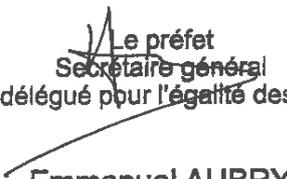
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-019

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Corbas.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 -20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 20 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de CORBAS à 157 114,40 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-013

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Fontaines-sur-Saône.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de FONTAINES-SUR-SAONE à 37 123,89 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-012

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Francheville.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 17 novembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de FRANCHEVILLE à 90 417,60 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **20 FEV, 2018**

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-015

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Genay.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-012 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GENAY à 29 413,62 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 56 986,29 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-032

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Grézieu-la-Varenne.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GREZIEU-LA-VARENNE à 70 751,88 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

~~Emmanuel AUBRY~~

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-025

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Lentilly.



PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LENTILLY à 89 781,12 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-003

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Limas.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 0 2 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-003 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 4,01 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LIMAS à 25 275,12 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 76 078,11 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet~~
~~Secrétaire général~~
~~Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-021

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Millery.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MILLERY à 94 539,24 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-19-005

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions de la loi du 18
janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de
production de logement social - Mions

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-19 du 19 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-004 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 5 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de MIONS à 101 897,29 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 547 965,00 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-002

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Oullins.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02 - 20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 11 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-011 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de OULLINS à 164 718,30 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 215 593,30 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-011

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Saint-Genis-Laval.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018- 02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 3 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL à 165 222,33 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

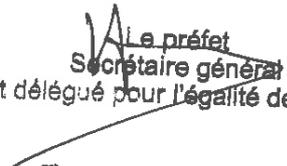
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,


~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-001

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Sainte-Foy-lès-Lyon.

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 28 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-007 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,31 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON à 328 792,88 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 104 497,55 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le Préfet~~
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-024

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Soucieu-en-jarrest.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SOUCIEU-EN-JARREST à 54 972,32 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-19-004

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - St Didier-au-Mont-d'Or.

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-19 du **19 FEV. 2018** relatif
au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 21 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-001 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 5 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR à 98 349,28 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 96 560,36 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-022

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social - Vaugneray

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 26 septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de VAUGNERAY à 28 077,62 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

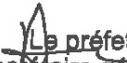
Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-19-006

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social -Tassin-la-Demi-Lune

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-19 du 19 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 24 octobre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2017-12-11-008 en date du 11 décembre 2017 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3,01 pour une durée de trois ans à compter du 11 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE à 341 886,04 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 11 décembre 2017, est fixé à 314 876,78 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-02-20-023

Arrêté préfectoral relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social -Saint-Symphorien-d'Ozon

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2018-02-20 du 20 FEV. 2018 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions
de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 20 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON à 33 710,21 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

~~Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).